

Unité Départementale Aube - Haute-Marne TROYES, le 2 août 2025

Nos réf. : SAU/OS/MI n° 25 - 435

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VEKA RECYCLAGE SAS

13 Zone Industrielle de Bellevue
10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE

Code AIOT : 0005703454

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 juillet 2025 dans l'établissement VEKA RECYCLAGE SAS implanté 13 Zone Industrielle de Bellevue - 10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE. L'inspection a été annoncée le 23 avril 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure PCICP2025010 0001 en date du 10 janvier 2025, par lequel la société VEKA Recyclage SAS, exploitant les installations situées 13, zone industrielle de Bellevue, à VENDEUVRE-SUR-BARSE (10140), a été tenue de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012 156-0029 du 4 juin 2012.

Le contrôle visait à vérifier la mise en œuvre effective des prescriptions notifiées dans la mise en demeure, et notamment :

- la restauration de la capacité de rétention du bassin de confinement et d'orage,
- la transmission d'une procédure d'intervention précisant les modalités d'actionnement des vannes ou pompes,
- la mise en place d'un plan de maintenance et de contrôle trimestriel des dispositifs de confinement,
- la réalisation et justification des travaux relatifs au dispositif d'obturation en aval du séparateur d'hydrocarbures,
- ainsi que la transmission des documents techniques attendus pour attester de la régularisation.

L'objectif était d'évaluer la conformité de l'installation au regard des obligations fixées et des échéances réglementaires prévues.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEKA RECYCLAGE SAS
- 13 Zone Industrielle de Bellevue - 10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE
- Code AIOT : 0005703454
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VEKA est autorisée à récupérer, trier et recycler des fenêtres en PVC, pour en fabriquer des granulés de PVC.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Arrêté n° PCICP2025010-0002	AP de Mise en Demeure du 10/01/2025, article 1 alinéa 2	Astreinte	0 mois
5	Arrêté n° PCICP2025010-0002	AP de Mise en Demeure du 10/01/2025, article 1 alinéa 5	Astreinte	0 jour
6	Arrêté n° PCICP2025010-0002	AP de Mise en Demeure du 10/01/2025, article 1 alinéa 6	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Arrêté n° PCICP2025010-0002	AP de Mise en Demeure du 10/01/2025, article 1 alinéa 1	Sans objet
3	Arrêté n° PCICP2025010-0002	AP de Mise en Demeure du 10/01/2025, article 1 alinéa 3	Sans objet
4	Arrêté n° PCICP2025010-0002	AP de Mise en Demeure du 10/01/2025, article 1 alinéa 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Parmi les six prescriptions visées, trois peuvent être considérées comme levées à ce jour. Il s'agit notamment de la transmission du plan des réseaux d'eau et d'égouts, et des mesures de prévention mises en place pour limiter la dispersion des granulés plastiques industriels (GPI).

En revanche, deux prescriptions restent non levées, malgré l'expiration des délais :

- La remise en service du dispositif d'obturation en aval du séparateur d'hydrocarbures n'a pas pu être vérifiée, le dispositif restant inaccessible. Aucun justificatif n'a été transmis malgré les engagements de l'exploitant.
- La prescription relative au bassin de confinement (capacité de rétention, procédure d'intervention, plan de maintenance et curage) reste entièrement non satisfaite : le bassin est toujours saturé, aucun curage n'a été réalisé à ce jour, et les documents attendus n'ont pas été fournis.

Une autre prescription, relative aux travaux d'étanchéité du bassin, fait encore l'objet d'un suivi en cours. L'échéance fixée au 10 août 2025 n'est pas encore échue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté n° PCICP2025010-0002

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/01/2025, article 1 alinéa 1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité d'implantation / respect des zones autorisées
Prescription contrôlée : La société VEKA RECYCLAGE est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite 13 zone industrielle de Bellevue sur la commune de VENDEUVRE-SUR-BARSE (10140) de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012 156-0029 du 4 juin 2012 à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral de mise en demeure : - sans délai et sans dépasser 7 jours : <ul style="list-style-type: none">◦ article 1.2.2 : Evacuer le stockage situé sur la parcelle AD3, en dehors des zones prescrites dans l'arrêté n°2012156-0029 du 04/06/2012.
Constats : À la suite de la mise en demeure, l'exploitant a procédé à l'évacuation des big bags qui étaient auparavant stockés sur la parcelle AD3, en dehors des zones autorisées. Lors de la visite, il a été constaté que : <ul style="list-style-type: none">• La zone située au niveau des bennes (parcelle AD3) est désormais vide de tout stockage ;• Un nouvel espace de stockage intérieur a été aménagé au sein du site, dans une zone réaffectée initialement dédiée aux produits finis ;• À titre transitoire, l'exploitant a recours à une zone de stockage extérieure sous contrat pour compenser, en respectant les règles applicables. Le contrat de location temporaire a été transmis.• Il précise :<ul style="list-style-type: none">◦ L'adresse du site externe (PRIMEVER TROYES - 2 route de Verrières - 10800 BUCHERES) ;◦ Le volume concerné (de 500 à 2000 big bags) ;

- Les modalités de livraison, de traçabilité et d'assurance. Le stockage est réalisé en intérieur.

L'exploitant a également transmis un engagement écrit, signé par le président de VEKA RECYCLAGE, s'engageant à ne plus stocker de matières sur la parcelle AD3 en dehors des zones prescrites dans l'arrêté préfectoral n°2012-156-0029 du 04/06/2012, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour éviter toute réitération.

Action corrective mise en œuvre : Le site est aujourd'hui conforme d'un point de vue spatial.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Arrêté n° PCICP2025010-0002

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/01/2025, article 1 alinéa 2

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux polluées accidentelles / incendie

Prescription contrôlée :

La société VEKA Recyclage est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite 13 zone industrielle de Bellevue sur la commune de VENDEUVRE-SUR-BARSE (10140) de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012 156-0029 du 4 juin 2012 à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral de mise en demeure :

- dans un délai de 1 mois :

- article 7.7.6.1
 - assurer la disponibilité de la capacité de 810 m³ du bassin de confinement et d'orage pour permettre le recueil des eaux et écoulement susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ;
 - rédiger la procédure d'intervention incluant notamment les conditions d'actionnement de vannes et / ou pompes de relevage ;
 - mettre en place la maintenance et le contrôle trimestriel des dispositifs de confinement afin de garantir leur efficacité en cas de besoin ;
 - assurer une maintenance et un contrôle trimestriel du bassin de confinement et d'orage avec consignation et réalisation du curage si nécessaire ;

Constats :

1. Assurer la disponibilité de la capacité de 810 m³ du bassin de confinement et d'orage

Lors de l'inspection, il a été constaté que le bassin est saturé et ne peut, en l'état, remplir sa fonction de rétention. L'exploitant a présenté trois scénarios techniques envisagés pour restaurer la capacité du bassin :

- installation d'un capteur avec pompage pour rétablir la vidange,
- prétraitement avant rejet au réseau pluvial,
- remise en service du puisard existant.

Par retour de mail daté du 20 juillet 2025, l'exploitant déclare avoir retenu le scénario suivant : vidage du bassin suivi de la remise en état du fonctionnement du puisard.

Un bon de commande n° 2025-VR-CMD-0365, daté du 18 juillet 2025, relatif à la « mise à blanc du bassin de rétention des eaux d'orages et d'incendie », a été transmis par mail le 20 juillet 2025. Le curage est planifié pour la semaine suivante.

À la date du constat, aucune intervention n'a encore été engagée. Le bassin reste donc indisponible.

2. Rédiger la procédure d'intervention incluant notamment les conditions d'actionnement des vannes et/ou pompes

Une procédure interne de gestion des fuites (réf. 1.05.003.001.000 - version 0 de 2022) existe, mais n'a pas encore été transmise à l'inspection.

L'exploitant indique, par retour de mail du 20 juillet 2025, que cette procédure actualisée sera transmise au plus tard la semaine du 28 juillet 2025, après vidage du bassin et accès aux équipements.

À ce jour, la procédure actualisée reste absente du dossier.

3. Mettre en place la maintenance et le contrôle trimestriel des dispositifs de confinement

Les opérations de curage, de maintenance régulière et de consignation ne sont pas encore formalisées.

Par retour de mail du 20 juillet 2025, l'exploitant a indiqué que le plan de maintenance serait transmis par le Directeur Technique la semaine du 19 juillet 2025.

À la date du constat, ce plan n'a pas été transmis, et aucun programme de maintenance régulier n'est en place.

4. Assurer une maintenance et un contrôle trimestriel du bassin de confinement et d'orage, avec consignation et réalisation du curage si nécessaire

Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré qu'aucune action concrète n'avait pu être engagée jusqu'à présent, en raison de la saturation du dispositif, qui empêche l'accès et le bon fonctionnement du bassin.

Sur place, il a effectivement été constaté que le bassin est entièrement saturé, sans possibilité d'intervention immédiate.

Un bon de commande relatif au curage du bassin (réf. 2025-VR-CMD-0365) a été transmis le 20 juillet 2025, pour une intervention prévue la semaine suivante.

À la date du constat :

- le curage n'a pas encore été réalisé,
- aucun historique de maintenance ou de curage antérieur n'a été communiqué,
- aucune trace de consignation des opérations d'entretien trimestriel n'a été fournie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 0 mois

N° 3 : Arrêté n° PCICP2025010-0002

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/01/2025, article 1 alinéa 3

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution diffuse / Entretien des séparateurs

Prescription contrôlée :

La société VEKA Recyclage est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite 13, zone industrielle de Bellevue sur la commune de VENDEUVRE-SUR-BARSE (10140) de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012 156-0029 du 4 juin 2012 à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral de mise en demeure :

- dans un délai de 1 mois :

- article 4.3.5
Assurer l'entretien du séparateur hydrocarbures ;

Constats :

Trois séparateurs d'hydrocarbures sont présents sur le site.

Lors de la visite du site, une facture de maintenance, datée du 20 novembre 2024, a été présentée à l'inspection. Cette facture (réf. 241100713) atteste d'une opération d'entretien réalisée, comprenant notamment :

- La remise en eau et le contrôle des flotteurs,
- La vérification des écoulements,
- Le pompage et le nettoyage de 4 séparateurs hydrocarbures,
- L'acheminement et le traitement des déchets en centre agréé.

Ces prestations ont été réalisées dans le cadre d'une intervention datée du 10 octobre 2024, comme précisé sur le document.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Arrêté n° PCICP2025010-0002

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/01/2025, article 1 alinéa 4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention pollution plastique / dispositifs de collecte

Prescription contrôlée :

- dans un délai de 1 mois :

article D. 541-361 du Code de l'environnement

- Associer les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement
- Justifier que les équipements et dispositifs soient adaptés aux dimensions de l'ensemble des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites ;
- Mettre en place le contrôle interne semestriel des procédures;

Constats :

1. Associer les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement

L'exploitant a engagé plusieurs actions concrètes visant à limiter la dispersion des GPI sur le site :

- Trois grilles ont été recalibrées afin de retenir les granulés. Des photos « Grille avant » et « Grille après », accompagnées de mesures précises au pied à coulisse (2,99 mm et 3,95 mm), ont été transmises en juillet 2025.
- Des bavettes ont été installées en zone palan ligne 3 pour éviter les chutes au sol.
- Des coudes en céramique ont été installés sur le réseau de transport pneumatique, pour réduire les pertes par abrasion :
 - Bon d'intervention n° 2022-BI-VR-00355 (daté du 04/05/2022)
 - Bon d'intervention n° 2025-BI-VR-00714 (daté du 08/07/2025)
- Un nettoyage régulier est assuré, bien que la fréquence reste à formaliser (aucun planning transmis à ce jour).
- Une note de service intitulée « Prévention des pertes de granulés plastiques industriels », datée du 12/07/2025, a été diffusée à l'ensemble du personnel pour renforcer la vigilance.
- Une ronde QSE est déclarée en place, mais aucun support formalisé (grille de vérification, fiche de pointage) n'a été transmis à l'administration.

2. Justifier que les équipements et dispositifs soient adaptés aux dimensions de l'ensemble des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites

L'exploitant reconnaît qu'une adaptation complète à tous les types de granulés présents n'est pas techniquement réalisable, en raison de leur variabilité (forme, taille, densité).

Cependant, les équipements effectivement mis en place (grilles recalibrées, bavettes, tuyauterie céramique) sont dimensionnés sur la base des pertes réellement constatées sur site, ce qui permet de juger que les dispositifs sont adaptés à la situation opérationnelle.

3. Mettre en place le contrôle interne semestriel des procédures

Un contrôle interne est déclaré comme étant réalisé deux fois par an, lors de l'arrêt d'été et pendant une période hivernale.

Une fiche de suivi des procédures, mise à jour le 17/07/2025, a été transmise à l'inspection. Ce document atteste de la vérification périodique de la procédure de prévention des pertes de GPI (réf. 1.05.003.0007.000).

En revanche, aucun rapport de contrôle semestriel, fiche de vérification ou compte rendu structuré n'a été fourni à ce jour pour justifier la mise en œuvre effective de ces contrôles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Arrêté n° PCICP2025010-0002

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/01/2025, article 1 alinéa 5

Thème(s) : Risques accidentels, Protection du milieu récepteur

Prescription contrôlée :

La société VEKA Recyclage est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite 13, zone industrielle de Bellevue sur la commune de VENDEUVRE-SUR-BARSE (10140) de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012 156-0029 du 4 juin 2012 à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral de mise en demeure :

- dans un délai de trois mois :

- article 4.2.2
Rédiger et transmettre à l'inspection des installations classées un plan de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts à jour ;
- article 7.7.6.1
Mettre en œuvre un dispositif d'obturation en aval du séparateur hydrocarbures et avant rejet dans le milieu récepteur.

Constats :

1. Transmission du plan des réseaux d'eau et d'égouts (article 4.2.2)

Le plan des réseaux d'eau et d'égouts a été transmis par l'exploitant et vérifié lors de la visite d'inspection. Il permet de localiser précisément les circuits, les équipements hydrauliques et les points de rejet.

Ce point est considéré comme conforme. Aucune action complémentaire n'est attendue.

2. Mise en œuvre d'un dispositif d'obturation en aval du séparateur d'hydrocarbures (article 7.7.6.1)

Un dispositif d'obturation est installé sur site, en aval du séparateur d'hydrocarbures et avant rejet dans le milieu récepteur.

Toutefois, à la date de la visite (postérieure à l'échéance du 10 mai 2025), ce dispositif était inaccessible, en raison de la saturation du bassin de confinement. Il n'a pas été possible d'en vérifier l'accessibilité ni le bon fonctionnement.

Par retour de mail en date du 20 juillet 2025, l'exploitant a indiqué que des photographies du dispositif accessible et opérationnel seraient transmises au cours de la semaine du 19 juillet 2025. À ce jour, aucun justificatif n'a été transmis à l'inspection.

La prescription est donc considérée comme non respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 0 jour

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/01/2025, article 1 alinéa 6
Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement conforme du dispositif de rétention
Prescription contrôlée : La société VEKA Recyclage est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite 13, zone industrielle de Bellevue sur la commune de VENDEUVRE-SUR-BARSE (10140) de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012 156-0029 du 4 juin 2012 à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral de mise en demeure : - dans un délai de sept mois : <ul style="list-style-type: none">○ article 7.7.6.1 Disposer d'un volume de rétention minimum de 810 m³ en rétablissant l'étanchéité du bassin de confinement et d'orage.
Constats : Un défaut d'étanchéité a été constaté sur le bassin de confinement, localisé au niveau du tampon d'accès au puisard et de la vanne. Cette dégradation affecte l'intégrité du dispositif et est susceptible d'en compromettre le bon fonctionnement en cas de sinistre. L'exploitant a indiqué avoir connaissance du dysfonctionnement et prévoit la réalisation de travaux correctifs sur les points identifiés. Par retour de mail daté du 20 juillet 2025, il a précisé que le devis signé serait transmis au cours de la semaine du 19 juillet, et que les photos justifiant la réalisation de l'intervention seraient adressées au plus tard la semaine du 28 juillet 2025. À la date du présent constat, les travaux n'ont pas encore été réalisés. L'échéance fixée pour cette intervention est le 10 août 2025 . La situation reste donc à suivre. Il appartient à l'exploitant de procéder aux réparations dans les délais impartis et d'en apporter la preuve par tout moyen écrit (photos, rapport d'intervention, attestation d'entreprise).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours